



# PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Basse-Terre, le 8 septembre 2020

### COVID-19

#### Lutte contre la circulation active du virus :

#### Le port du masque en Guadeloupe est nécessaire pour se protéger

La Guadeloupe continue d'être exposée à des indicateurs épidémiologiques préoccupants.

Au cours des trois dernières semaines du mois d'août, le département a enregistré une forte augmentation du nombre de cas confirmés covid-19. Nous déplorons également de nouvelles personnes décédées (*voir bulletin de situation du 8 septembre*).

Le masque, en complément des gestes barrières, demeure un des plus sûrs outils de prévention de la maladie. Face à ces chiffres alarmants, et dans la continuité des recommandations du haut conseil de la santé publique et des comités de suivi, le port du masque est confirmé. Le préfet prend acte des précisions apportées par le Conseil d'État afin de définir précisément le périmètre des zones où son port est obligatoire.

Ainsi à compter du **mercredi 9 septembre jusqu'au mardi 29 septembre 2020 inclus**, le port du masque est obligatoire pour toute personne âgée de onze ans et plus qui se trouve :

- > dans toutes les rues où se trouvent une école élémentaire, un collège, un lycée, un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de formation professionnelle ;
- > dans toutes les rues où se trouvent les établissements suivants :
  - tout type de commerces de vente et de réparation, y compris les marchés couverts et ouverts ;
  - les lieux de vente à emporter ;
  - les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions ou à des salons ;
  - les administrations et les banques ;
  - les restaurants et les débits de boissons ;
  - les établissements sportifs couverts et de plein air, les stades et les hippodromes ;
  - les pharmacies, les cabinets médicaux et les établissements de santé ;
  - les établissements de culte ;
  - les gares routières et maritimes ainsi que les aéroports ;
  - les salles d'auditions, de conférences, de spectacles et de cinémas, les musées et les établissements d'enseignement artistique ;
  - les salles de jeux ;
  - les bibliothèques, centres de documentation ;
  - les hôtels et pensions de famille, les établissements d'éveil, d'enseignement, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement.

Cette mesure fait suite à 22 arrêtés préfectoraux pris à l'échelle communale en août dernier.



# PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

L'obligation de port du masque ne s'applique pas sur les plages, les bassins, les plans d'eau, les chemins et sentiers de randonnées et pour la pratique des activités sportives excepté lorsque les protocoles sanitaires fixés par l'autorité administrative (direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale) ou les fédérations sportives délégataires le prévoient. L'obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation.

Les nombreux contrôles opérés jusqu'à ce jour, essentiellement dans les lieux à forte concentration de population, ont montré que la population respectait en grande majorité ce principe, certes contraignant mais essentiel pour la survie de nos concitoyens les plus fragiles, notamment les personnes âgées qui peuvent aisément, malheureusement, être contaminées par les plus jeunes, a fortiori lorsqu'ils sont COVID+ mais asymptomatiques.

Dans l'intérêt de tous et pour préserver la santé de nos concitoyens, le préfet de la région Guadeloupe appelle la population à respecter ces mesures pour lutter contre la propagation du virus. Ce combat contre la maladie est l'affaire de tous.